7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

GINETTE CHENARD

MARC LACROIX, secrétaire général associé

46588

Gouvernement du Québec

Décret 591-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'établissement de la Délégation générale du Québec à Munich

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ordonné l'établissement du Bureau du Québec à Munich en vertu du décret numéro 885-98 du 22 juin 1998;

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec intitulée «La force de l'action concertée» et le Plan d'action 2006-2009 assurant sa mise en application prévoient un redéploiement du réseau des représentations du Québec à l'étranger;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer à cette représentation le rang de délégation générale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit établie la Délégation générale du Québec à Munich;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 885-98 du 22 juin 1998 concernant l'établissement d'un Bureau du Québec à Munich.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

46589

Gouvernement du Québec

Décret 592-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Charles-Albert Villiers comme délégué général du Québec à Munich, en Allemagne

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 591-2006 du 28 juin 2006, le gouvernement a établi la Délégation générale du Québec à Munich;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un délégué général du Québec à Munich;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Charles-Albert Villiers, directeur du Bureau du Québec à Munich, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Munich, en Allemagne, chargé de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle en Allemagne, en Autriche et en Suisse, à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE